FRBL
11204
Case
FRC
1793

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

RAPPORT

ET

PROJET DE RÉSOLUTION

Sur un message du Directoire exécutif, concernant la levée du trentième cheval dans la République,

PAR DUBOIS-CRANCÉ.

AU NOM DE LA COMMISSION nommée *ad hoc*.

Séance du 7 pluviôse, l'an IV de la République.

CITOYENS REPRÉSENTANS,

Au milieu des bruits de paix & des espérances des peuples pour voir terminer une lutte scandaleuse entre le despotisme & la liberté, le Directoire exécutif a cru devoir

A

THE NEWBERRY LIBRARY

fixer votre attention sur tous les moyens de continuer la guerre, s'il étoit nécessaire, & de rentrer en campagne cette année avec toute la puissance digne d'une aussi grande nation, & du motif qui l'a forcée de l'entreprendre.

Déja le Corps législatif a mis sous la main du Directoire, indépendamment des fonds ordinaires, les produits de l'emprunt forcé, qui, à lui seul, doit absorber toutes les dettes contractées pendant cinq années de guerre, & procurer de nouvelles ressources très-abondantes : le Directoire a en outre à sa disposition l'engagement des grandes forêts, la vente des bois nationaux au-dessous de 300 arpens, celle des biens appartenans, en Belgique, au ci-devant clergé de France, le mobilier des émigrés ; enfin, il a la rentrée des impositions arriérées, évaluées seules à 13 milliards.

Ces ressources immenses suffisent sans doute, & leur valeur réelle excède les besoins de plusieurs campagnes. Vous ne les avez accumulées que parce que vous étiez convaincus qu'un gouvernement qui a mérité votre confiance, ne peut tenter d'en abuser, & parce que vous avez voulu que ce gouvernement que Pitt a critiqué dès sa naissance, déployât toute l'énergie capable d'en imposer enfin d'une manière efficace à tous les ennemis de la République française, & de lui assurer une paix aussi solide qu'honorable. Les soldats français se reposent en attendant fièrement le rameau de cette paix ou l'ordre du combat ; chaque jour voit grossir leurs bataillons d'une foule de jeunes gens, répartis avec sagesse dans les différens cadres des armées, dont le courage, un instant suspendu, n'en sera que plus actif, plus brûlant de regagner, aux yeux de leurs frères d'armes, un temps perdu pour la défense de la patrie.

Mais l'expérience a démontré aux Pyrénées, aux Alpes & sur le Rhin, que si la victoire a constamment couronné les efforts des soldats républicains, les moyens d'en profiter leur ont souvent échappé par le défaut de chevaux de transport pour les vivres ou pour l'artillerie.

Il faut, pourtant cette campagne, en finir avec nos ennemis ; & pour cela il suffit que rien ne puisse plus manquer à nos volontaires ; il faut que cette campagne, si on nous force de la faire, signale l'établissement du gouvernement d'un peuple libre sur les débris de toutes les intrigues, de tous les genres d'opposition.

L'objet sur lequel votre Commission est chargée de fixer votre sollicitude en ce moment, c'est le besoin de chevaux de transport. On s'est flatté de nous fermer tous les débouchés à l'étranger, & par là de nous forcer à rétrograder, ou de paralyser le courage des armées républicaines. Déjouons encore ce complot ; assurons dans tous les genres des ressources telles que la malveillance en recule d'effroi, & céde enfin à la puissance d'un peuple qui vient de jurer sa constitution, & qui sacrifiera tout pour la maintenir.

Ce n'est pas que nos armées soient dépourvues de moyens présens, le Gouvernement a pris des précautions pour suppléer à ceux qui manqueront ; mais pour n'avoir rien à se reprocher, il desire un auxiliaire qui, dans tous les cas, lui garantisse que ses plans, que ses mesures de vigueur ne seront plus entravées. La commission que vous avez chargée d'en examiner les motifs ainsi que les moyens, vous propose d'agréer la demande du Directoire, & de mettre à sa disposition, pendant cette campagne, & à l'époque qu'il le jugera convenable, le trentième cheval de labour, dans toute l'étendue de la République, & tous les chevaux de luxe.

Cette résolution ne sera exécutée, spécialement sur les chevaux de labour, qu'autant qu'elle sera indispensable. Cette mesure de sage précaution nous est indiquée par nos ennemis, qui, au sein même de la paix la plus profonde, ont toujours, dans les écuries des laboureurs, des chevaux marqués pour les besoins de la guerre : c'est donc également une mesure de précaution que nous vous proposons ; mais il

faut que le Directoire exécutif sache où prendre ces chevaux au moment où le besoin se feroit sentir, & il ne faut plus enfin que le dévouement héroïque de nos volontaires puisse être perdu pour la patrie.

Au surplus, le projet de résolution que votre Commission va vous proposer, garantit à tout propriétaire le paiement, à dire d'experts, du cheval qu'il seroit dans le cas de livrer, d'une manière qui ne lui laisse aucun soupçon sur la réalisation de l'engagement que le Gouvernement contracte envers lui.

Voici le projet de Résolution.

Le Conseil des Cinq-Cents, vu le message du Directoire exécutif, qui demande que le Corps législatif mette à sa disposition le trentième cheval par canton, dans toute la République;

Considérant que la nombreuse cavalerie des ennemis de la France est leur plus puissant moyen d'arrêter la marche rapide de nos armées victorieuses; que le talent des chefs, le courage des troupes se paralysent & s'exténuent en efforts inutiles, lorsqu'il leur manque des moyens de transport pour les vivres ou pour l'artillerie; que les achats de chevaux à l'étranger joignent à l'incertitude du succès le danger inévitable d'absorber le numéraire de la République; qu'ils peuvent être insuffisans & compromettre le salut de la patrie;

Arrête qu'il y a urgence.

Après avoir déclaré l'urgence, le Conseil prend la résolution suivante:

ARTICLE PREMIER.

Tous les chevaux de luxe (& l'on entend par chevaux de luxe ceux qui ne sont point employés habituellement aux travaux de l'agriculture ou du commerce, ou qui n'appar-

tiennent pas à des agents de la République, ayant droit d'en avoir d'après la loi) ſont mis à la diſpoſition du Directoire exécutif.

II.

Il ſera fait en outre une levée de chevaux dans toute l'étendue de la République, à raiſon du trentième cheval de toute eſpèce dans chaque canton.

III.

La municipalité de chaque canton ſera tenue, auſſitôt qu'elle en aura reçu l'avis de l'adminiſtration du département, de faire le recenſement des chevaux de ſon canton, & d'en déſigner un ſur trente, deſtiné à être mis ſous la main du Directoire exécutif.

IV.

Ce cheval devra être en état de ſervice âgé de trois ans & demi au moins juſqu'à douze, de la taille de quatre pieds ſix pouces & au-deſſus.

V.

Dès que l'adminiſtration du département aura reçu l'état de recenſement des chevaux de chaque canton, elle indiquera les lieux de raſſemblement, où deux experts, nommés par elle, en préſence d'un membre du département & d'un commiſſaire des guerres, feront l'examen des chevaux, en prendront le ſignalement & en feront l'eſtimation en numéraire; ils marqueront enſuite chaque cheval ſur la feſſe gauche de la lettre initiale du ſervice auquel ils ſeront propres, & il ſera donné à chaque propriétaire extrait du procès-verbal qui le concerne, lequel extrait il ſera tenu de repréſenter à la revue définitive dont il ſera parlé article VIII; ils réformeront ceux qui leur paroîtront défectueux.

VI.

Les chevaux réformés seront remplacés, dans la huitaine, par la municipalité de canton, & les remplaçans seront soumis à une nouvelle expertise.

VII.

Les chevaux ainsi marqués seront à la disposition du Directoire exécutif; mais ils resteront au compte & à l'usage du propriétaire jusqu'à ce qu'ils partent pour le lieu de rassemblement définitif qui leur sera indiqué.

VIII.

Aussitôt que le cheval sera arrivé au dépôt, sous les yeux d'un commissaire du département, il en sera fait une nouvelle revue par le commissaire des guerres, & s'il est jugé n'avoir rien perdu des qualités qui le rendoient propre au service, il en sera délivré un reçu, signé desdits commissaires, lequel reçu relatera le prix porté en l'estimation faite par les experts précédens.

IX.

Si le cheval est jugé défectueux à son arrivée au dépôt, il sera réformé par le commissaire, & la municipalité du canton qui avoit fourni le cheval, sera tenue, dans la huitaine, d'en fournir un autre dans les formes portées en l'article VI.

X.

Aussitôt que le cheval aura été reçu au dépôt, le propriétaire sera libre de se retirer pardevant le payeur de son département, ou du canton qu'il habite, pour recevoir le montant de l'estimation de son cheval; il lui sera toujours

payé en numéraire ou assignats au cours, réglé de la même manière que pour l'emprunt forcé, sur les fonds des impositions arriérées & en quittançant le reçu dont il sera porteur, auquel sera joint le procès-verbal d'expertise; ces reçus seront alloués pour comptant, par la trésorerie nationale, dans le compte du payeur.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Pluviôse, an IV.